



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la DORDOGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Périgueux, le 13 septembre 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

**SMD3, installation de stockage de déchets non
dangereux de St-Laurent-des-Hommes**

Référence Courrier : FR/FRUT24/305/2012

Affaire suivie par : Frédéric RATEL

Tél. : 05 53 02 65 80 Fax : 05 53 02 65 89

Objet : Autosurveillance des rejets de lixiviats traités

Sévérisation des prescriptions

Rapport de l'inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de Dordogne

1 – Surveillance des rejets de lixiviats traités

Dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets aqueux, le SMD3 qui exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de St-Laurent-des-Hommes a transmis le 16 août 2012 à l'inspection des installations classées, les résultats d'analyses effectuées sur le prélèvement en date du 4 juillet du rejet de lixiviats traités. Ces lixiviats traités ont été, entre temps rejetés au ruisseau du Babiol.

Des nitrites en concentration importante (1400 mg/L NO₂) sont relevées dans l'analyse.

2 – Mesures d'urgence

Selon le SMD3, le dernier rejet de lixiviats traités au ruisseau du Babiol date du 14 août.

Bien que l'arrêté préfectoral réglementant le site au titre des installations classées ne prévoit pas la surveillance de ce paramètre, la décision est prise dès réception des analyses de maintenir stoppé tout rejet de lixiviats traités jusqu'à nouvel ordre par mesure de précaution, compte tenu par ailleurs de l'actualité¹.

¹Le 15 août, 7 chiens (puis un huitième) sont retrouvés morts après avoir bu dans une mare d'eau stagnante dans le lit mineur du ruisseau alors en assèchement depuis une quinzaine de jours (constat de l'ONEMA du 16 août). Des résultats de l'enquête judiciaire ouverte par le parquet de Périgueux, il apparaît que des cyanobactéries sont à l'origine du décès des chiens.

Le SMD3 est invité en parallèle à déterminer les causes de cette forte concentration en nitrites et à procéder à de nouvelles analyses.

Des analyses complémentaires sur les lixiviats traités en stock dans le bassin de contrôle sont effectuées sur des prélèvements en date du 16 août puis du 24 août. Les résultats partiels communiqués le 29 août révèlent à nouveau un taux anormalement élevé de nitrites (concentration > 2000 mg/L NO₂).

3 – Analyse de l'inspection des installations classées

Nitrite

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010, pris sur la base de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux ISDND, régit les installations du site et fixe notamment les modalités de traitement des lixiviats ainsi que la surveillance du rejet au ruisseau du Babiol.

A ce titre, la surveillance du paramètre nitrites n'est pas prévue explicitement par l'arrêté ministériel, ni par l'arrêté préfectoral. Seul l'azote global (NGL) est réglementé selon les dispositions de l'arrêté ministériel (reprise dans l'arrêté) en concentration moyenne mensuelle dès l'atteinte d'un flux journalier supérieur à 50 kg/j.

Ce pic de nitrites pourrait résulter d'un dysfonctionnement de la station d'épuration du site.

Période d'étiage du cours d'eau

Il apparaît en outre des éléments susvisés que le SMD3 effectue par intermittence des rejets de lixiviats traités dans un ruisseau en assec. La capacité d'épuration du cours d'eau de l'effluent traité est ainsi nulle en période d'étiage sévère (absence d'écoulement).

A la lumière des constats précités, il apparaît que les modalités, conditions de surveillance et de rejet des effluents encadrées par l'arrêté préfectoral nécessitent d'être sévèrement par des mesures d'urgence afin de palier à tout risque de pollution du cours d'eau.

4 – Conclusion

Aux vus des éléments ci dessus exposés et

- Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'origine des teneurs anormales en nitrites ;
- Considérant que la présence de nitrites en concentration élevée ne permet pas un rejet dans le ruisseau du Babiol ;
- Considérant qu'il y a lieu de renforcer les modalités de rejet en tenant compte du débit du cours d'eau récepteur ;
- Considérant l'urgence qu'il y a à proposer des prescriptions adaptées à la situation ;

l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté complémentaire dans le cadre des mesures d'urgence (article L-512-20 du Code de l'environnement).

A cet effet, est joint au présent rapport, un projet d'arrêté préfectoral :

- interdisant le rejet dans le Babiol en deçà d'un débit de 1,3 litre par seconde, soit le dixième du débit moyen interannuel ;
- fixant de nouvelles valeurs limites de rejet notamment sur les substances azotées ;
- maintenant la suspension du rejet tant que ces valeurs ne seront pas respectées ;
- renforçant les modalités de suivi du rejet et la surveillance des lixiviats, notamment sur les substances azotées ;
- Prescrivant la recherche des causes des concentrations anormales en nitrites et des mesures à prendre en vue d'éviter un renouvellement,
- prescrivant une étude technico économique de compatibilité des moyens de traitement et de rejet au ruisseau du Babiol.

Les mesures d'urgence prescrites pourront faire l'objet d'une information lors d'un prochain CODERST.
L'analyse des résultats de l'étude technico économique prescrite pourra conduire à la révision des modalités de rejet par voie d'arrêté complémentaire.

Vu et Transmis avec Avis Conforme

L'inspecteur des Installations Classées

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Chroniques
et Santé Environnement,

Frédéric RATEL

Laurent BORDE

Copie : dossier, UT24

